### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code Général des Impôts)



# IMPÔT SUR LE REVENU

N	0	2	03	1
	0	201	3)	

@internet-DGFiP

N° 11085 <b>*</b> 15	*			s industrie					Timbre à date	du service	
Exercice ouvert le	Régime "simplifié d'imposition" ou "réel normal" (cocher la ou										
et clos le	Option pour la comptabil							_		les cases orrespondantes)	
Adresse du service où doit être déposée cette déclaration						Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :					
A IDENTIFICATION											
Identification du destinataire											
	Insp./IFU	N° dossie	r	N° Siret			B DIVERS	;			
			-				Activités exe	ercées (soi	ıligner l'activ	ité principa	le):
Préciser : 'ancienne adresse en cas le changement :										1	
e téléphone :							Personne insc	rite au répe	ertoire des mét	iers (cochez l	la case)
C RÉCAPITUL	ATION DE	S ÉLÉMI	ENTS D'	IMPOSITIO	N (	voir renv	ois page 4)	C	ol. 1	Col	1.2
1 Résultat fiscal Bé					370 oı	ı 372 du 2	2033 B)				
2 Revenus de valeu  — Revenu	irs et Capitaux is exonérés de l'ir				a						
à dédui	re : quote-part de	s frais et chai	rges correspo	ondants 1	. b						
	s nets exonérés (a				С						
	s soumis à l'impô	ot sur le rever	nu 🛭		d			Total c + c	1		
<ul><li>3 Total</li><li>4 Bénéfice imposa</li></ul>	ble (ast 1 ast	a) ou Défic	sit déducti	ble (ast 2 ast	1) 🙆						
5 Plus-values	taxées selon les règles		it deducti	à court terme et à		erme _		à long term	e imposables		
) Tius-varues	pour les particuliers			exonérées	. 10118	<b>5</b>		au taux de			
	à long terme différée d (art. 39 <i>quindecies</i> I-1	e 2 ans du CGI,)		dont plus-value	s à long	terme exonér	rées (art. 151 septies	A du CGI) 6			
6 Exonérations et A Entreprise nouvelle art. 44 ZFU art. 44 octies et 44 octi	sexies  ies A  sur les plus-valu  long terme impos	sables	_		entrep	oétitivité orise (JEI)	Zon	res dispositifs e de restructi 44 <i>terdecies</i> )	uration de défens	<b>3</b>	
abattement pratiqué	au taux de 16										
7 BIC non professi 8 Cotisation sur la Cadre réservé aux es activité plus de 3 me En remplissant ce ca Valeur ajoutée de rés Date de cessation Pour le calcul de la v	Valeur Ajouté ntreprises assujet pois dans plusieurs idre, vous êtes dis férence	e des Entre ties à la cotis s communes ( spensés du dé du chiffre d'a	ation sur la v (Chantiers, m épôt de la déc ffaire, se repo	aleur ajoutée des issions). claration n° 1330 Chiffre d'a orter à la notice d	-CVAI ffaires	E s de référe léclaration	ono établisseme ence			salariés exerc	
ATTENTIO	N : À COMP ER VOTRE I	TER DES DÉCLARA	EXERCION DE	CES CLOS AI PRÉSIDATAT	U 31 FT	1/12/20 LES AN	013 VOUS I Infxes pa	DEVREZ R VOII	Z OBLIGAT E ÉLECTRO	OIREME	NT
	uverez tout	LE FO	RMULAII	RE PAPIER I	NE S	ERA P	LUS ADRE	SSÉ.			}
CGA Viseur co Nom, adresse, tél - Professionnel de - Conseil : - CGA :	-	-						•			
- N° d'agrément d	u CGA 📖					ÀSignatur	e et		, le		
							lu déclarant				

Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

# IMPÔT SUR LE REVENU

N° 2031 BIS

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2031

Désignation de l'entreprise :

(À ne remplir que sur les exemplaires en continu)

et date de clôture de l'exercice :

### D RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (voir renvois page 4)

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).

(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle)

Identification, adresse, qualité (associé, associé-gérant, etc.) des associés, personnes physiques ou morales <b>1</b>	BIC « B » ou BIC non profes- sionnels « M » 2	Quote-part du bénéfice ou du déficit 3 à prendre en consi- deration pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuelle- ment, à l'impôt sur les sociétés 3	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit 4

Sociétés en commandite simple 4 montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année

### **E BIC NON PROFESSIONNELS**

Ce cadre concerne:

- 1 les résultats des loueurs en meublés non professionnels (personnes non inscrites en qualité de loueur en meublé au RCS ou qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23 000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50 % de leurs revenus; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise) et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;
- 2 pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités;
- 3 une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date.

Remarque : coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel doit faire l'objet d'une déclaration séparée, sauf s'il s'agit de la quote-part de résultat d'une copropriété de cheval de course ou d'étalon ou si l'activité consiste en la location meublée non professionnelle ou est exercée dans le cadre d'une société de personnes. Dans ces derniers cas, le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne 7 du tableau n° 2031, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne 4 de ce tableau.

Préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du tableau n° 2058 A ou lignes 330 et 350 du tableau n° 2033 B. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition ; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure dans l'instruction du 16 janvier 1996 (BOI-FORM-000019), doit être joint à la présente déclaration.

Remarque : la définition des loueurs en meublé non professionnels est modifiée par l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009.

Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

## IMPÔT SUR LE REVENU

### ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2031

Désignation de (À ne remplir		: templaires en continu)					et date	de clôture de	l'exercice :	
Détermin	ation du rés	ultat de l'exercice								
	Bénéfice			ice		Déficit		Plus-value		
T							1100 11100			
Locations meublées non professionnelles ou membres non professionnels de copro- priétés de cheval de course ou d'étalon										
Autres BIC non professionnels										
Résultat rieurs	Résultat avant imputation des déficits anté-									
			à reporter	case 7a	à repo	orter case 7b	à re	porter case 7	c	
F RELEV	É DE CE	RTAINS FRAIS GÉ	NÉRAUX			ntreprises individuelles <b>1</b> , elle 6 100 € pour les frais de réc		e lorsque ces frais exc	cèdent, par exer-	
_					e pour les caucaux ou	o 100 € pour les trais de rec	epuon	Exercic	re	
Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067.      - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur									LACICICC	
Montant		unitaire ne dépasse pas 65 - Frais de réception, y com	*		* *	e rattachent à la gest	ion de			
		l'entreprise et dont la charg			speciacies, qui si	e fattachent a ia gest	ion de			
	•									
								(1.0.1		
G AFFE	CTATION	<b>DES VOITURES</b>	DE TOURISI	ME		etif de l'entreprise ou doi cadre est insuffisant, joi			itretien.	
	Voitur	res affectées aux dirigeants ou a	ux cadres		Voitu	res utilisées pour les bes	soins généraux	x de l'exploitatio	n	
Caractéristiques		Nom, qualité et adresse de la p à laquelle la voiture est affe		Propriétaire 3	Caractéristiques	Service auquel	la voiture est	affectée	Propriétaire	
		a inquene in voicine est and	ctec							
2 Vanillas	indigues la mass	que et la puissance de la voiture	2 Vanill	lez prácicer ci l'	antegneica act on n	on propriétaire du véhic	oule (mention	D ou MD calon la	cas)	
		que et la puissance de la voiture	. Vedin	icz preciser si i	entreprise est ou no	on propriétaire du véhic	die (mention	1 ou w, scion ic	cas).	
H DIVER	15	NOM ET ADRESSE DU PROI	PRIÉTAIRE DU FON	IDS (en cas de	e gérance libre)					
	AD	RESSES DES AUTRES ÉTABI	ISSEMENTS. (Si ce d	cadre est insu	ffisant, joindre ur	n état du même mode	èle)			
I CADRE	NE CON	CERNANT QUE LE	S ENTREPRIS	SES PLAC	ÉES SOLIS	LE RÉGIME S	IMPLIEL	É D'IMPO	SITION	
TOADILE	IL COIL	Montant brut des salaires,	abstraction faite des	sommes comp	orises dans les D.A	.D.S. et versées aux a	pprentis sous	5	OTTION	
RÉMUNÉF	RATIONS	contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2012, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A.  Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.								
		Rétrocessions d'honoraires, c			1	1				
		Montant des prélèvements fi	financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)							
			ital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*)							
		(*) À remplir par les entreprises p				le l'exercice (*)				
PLUS-VAI	UES ACQUISE	ES EN FRANCHISE D'IMPÔT	•							
pour la pren ments non a Dans co	nière fois l'option amortissables de ette hypothèse,	ne les entreprises qui optent po on pour le régime simplifié, elle: e leur actif immobilisé. il conviendra de joindre à la déc	s peuvent déterminer,	en franchise d'i	mpôt, les plus-value	es acquises à la date de p	orise d'effet de	cette option por	ur les élé-	
amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.  Nature des immobilisations non amortissables  Valeur réévaluée						uée Prix d'a	cquisition	Disco	lue 🚹	
	TVACUI	a des minobinsacions non anic	LUGUEDICS		vaicui iceval	T IIX U a	equionion	Plus-va	ide 😈	

1 Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.

#### **OBSERVATIONS**

La déclaration n° 2031 (et les annexes 2031 bis et ter) est servie par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050 à 2059 G pour le réel normal ou tableaux 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

L'option pour la comptabilité supersimplifiée est matérialisée sur la déclaration ; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe 2033 A (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

Cette déclaration, obligatoirement signée et établie en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices 2032 ou 2033-NOT et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai. Toutefois, la déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IS-DECLA-10-10). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater* B *quater* ).

La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

Si la déclaration est faite au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

### RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1 : 2031)

- À titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.
- **2** Le bénéfice ou le déficit ainsi que le montant des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values à long terme et des impôts déjà versés au Trésor (crédit d'impôt, prélèvement non libératoire sur les profits de construction) sont à reporter sur la déclaration des revenus n° 2042. Depuis le 1er janvier 2005, les revenus distribués aux personnes physiques n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal.
- 3 Profits de construction réalisés à titre habituel par les particuliers et par les sociétés de personnes :

Les déficits qui se rapportent à des opérations placées dans le champ d'application du prélèvement libératoire ne sont imputables que sur les profits de même nature réalisés au cours des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le déficit a été subi. Bien entendu, cette imputation est limitée au montant des déficits qui n'ont pas pu être reportés sur des profits soumis au prélèvement libératoire pendant la période d'application de ce prélèvement. Les contribuables qui souhaitent bénéficier de cette solution doivent préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination de ce résultat, notamment l'imputation des déficits antérieurs relevant du régime des profits de construction soumis au prélèvement libératoire sur des profits de construction réalisés à titre habituel après le 31 décembre 1986.

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents à un centre de gestion agréé (art. 158-7 du CGI).

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné » c'est-à-dire à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du CGI).

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C - rubrique 5 - catégorie B pour les « revenus industriels et commerciaux professionnels » - régime du bénéfice réel - colonnes « CGA ou viseur » et catégorie C pour les « revenus industriels et commerciaux non professionnels » - régime du bénéfice réel - colonnes « CGA ou viseur ».

- 4 Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies B et 238 quindecies, correspond en principe au montant de la ligne WV de l'imprimé n° 2058-A. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers.
- **5** Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 septies A, 151 septies B ou 238 quindecies et ou à l'article 238 octies A du CGI, selon le cas.
- 6 Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application du dispositif spécifique de l'article 151 septies A du CGI et qui sont soumises aux prélèvement sociaux.
- 7 Cette rubrique est destinée à être utilisée par les entreprises nouvelles ou les entreprises implantées en zones franches urbaines ou en zone franche Corse. Les états à joindre à cette déclaration sont visés sur la notice 2033-NOT RSI page 2, ou 2032 Réel page 2. Les montants mentionnés dans ces cases ne doivent pas être retranchés du résultat figurant en ligne C-4, ces opérations ayant déjà été effectuées dans le tableau n° 2058 A ou 2033 B. Par contre, ils doivent être reportés sur la déclaration n° 2042, dans les cases KB à PH suivant les cas.
- 3 Il s'agit notamment de l'abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche et de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies du CGI).
- (9) Les montants figurant dans ces cases seront reportés sur la déclaration n° 2042 cadre 5C (voir notice 2041 GM).
- **10** La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est due par toutes les entreprises qui exercent une activité en France et qui sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € (art.1586 *ter* I du CGI), sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt de l'imprimé n° 1330-CVAE. L'imprimé n°1330-CVAE est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises.

#### RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de la page 2)

- 1 Veuillez indiquer ici les noms, prénoms et qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.
- **2** Veuillez indiquer par un «M» en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un «B» dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre E de la présente déclaration, soit de consulter l'instruction du 14 août 1996 (BOI-BIC-DEF-10).
- 3 Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné cadre C4 et/ou C8 de la déclaration 2031 compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.
- 4 Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre F-4 de l'imprimé n° 2065 bis.

NB : La part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.